

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS6188

présenté par

M. Bex

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa ne s'applique pas aux ouvriers qualifiés de la manutention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, les député-es du groupe parlementaire LFI-NUPES souhaitent que l'ensemble des dispositifs de ce projet de loi que nous rejettons dans son intégralité ne s'appliquent pas aux ouvriers qualifiés de la manutention.

Parmi les travailleurs « essentiels » pour notre pays, notamment cités par Emmanuel Macron dans son adresse aux Français depuis l'Élysée le 13 avril 2020, les travailleurs de « deuxième ligne » : parmi lesquels les manutentionnaires, qui oeuvrent pour tous types d'entreprises.

A un moment de la vie de notre pays où de nombreux commerces ont été contraints d'avoir porte close, le commerce en ligne allait bon train. Aussi les géants du commerce en ligne, en tête desquels Amazon ont fait travailler d'arrache-pied leurs manutentionnaires souvent embauchés au titre de contrats très précaires et dans des conditions de travail souvent mauvaises.

Ces travailleurs de l'ombre ont alors été mis à rudes épreuves, et ils le sont au quotidien, moins bien traités encore parfois dans les petites entreprises : les manutentionnaires, chargés de la manutention des marchandises stockées dans le dépôt d'une entreprise, déplace, porte, emballe les produits grâce à des engins non motorisés : diables, rolls, palan, sangles, etc...

Ils sont comme d'autres travailleurs touchés de plein fouet par la suppression en 2017 de deux critères de pénibilité notamment : l'exposition à des postures difficiles et le port de charges lourdes. En plus de travailler la plupart du temps en horaires décalés, les manutentionnaires sont pour le moins éprouvés physiquement.

Cette réforme et les dispositifs iniques et d'injustice sociale qu'elle porte ne doit pas leur être appliquée.

